



Objet : Reconstruction de la STEP de Glos la Ferrière : attribution du marché d'étude géotechnique

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont les montants sont inférieurs au seuil de procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont au budget,

Vu la délibération n° 2022-12-15-212 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022 autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets,

Considérant la consultation pour la réalisation d'une étude géotechnique dans le cadre de la reconstruction de la station d'épuration de Glos la Ferrière, commune déléguée de La Ferté-en-Ouche, auprès de 4 prestataires, avec une date limite de remise des offres au 07 octobre 2022 à 12h00,

Considérant les 3 offres reçues dans les délais,

Considérant le rapport d'analyses effectué par le maître d'œuvre Artelia et l'application des critères de pondération, à savoir le prix des prestations (40 pts) et la valeur technique (60 pts),

Considérant la nécessité de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer une filière adaptée au terrain,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché d'étude géotechnique pour la reconstruction de la station d'épuration de Glos la Ferrière à la société HYDROGEOTECHNIQUE - offre variante - pour un montant de 22 880 € HT soit 27 456 € TTC.

Article 2 : De signer le marché et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De présenter les demandes de subventions auxquelles ce dossier sera éligible, auprès des divers financeurs,

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 26 janvier 2023

Acte reçu en Préfecture le 27 janvier 2023
Publié en ligne le 27 janvier 2023
Certifié exécutoire

**Le Président
Jean SELLIER**

